

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



2ème chambre 2ème
section

N° RG :
16/00676

N° MINUTE :

JUGEMENT
rendu le 29 Juin 2017

Assignation du :
28 et 29 décembre
2015 et 5 et 6 janvier
2016

DEMANDEUR

Monsieur Jean-Pierre H.

*représenté par Me Françoise BESSON, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #D1356*

DÉFENDEURS

Monsieur Jérôme C'

non représenté

Madame Céline C'

non représentée

Madame Danièle S. veuve C

non représentée

Monsieur Roland C

*représenté par Maître Thierry GAUTHIER-DELMAS de la SELAS
GAUTHIER DELMAS, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #A0796*

**Madame Carole OI veuve C' , prise tant en son
nom personnel qu'en sa qualité d'administrateur légal de son fils
mineur Arien C**

*représentée par Maître Jean-michel HOCQUARD de la SCP
HOCQUARD ET ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire
#P0087*

Expédition exécutoire

délivrée le : 29/06/2017 à Me BESSON

Copies certifiées conformes

délivrées le : 29/06/2017 à Me GAUTHIER-DELMAS, Me HOCQUARD

Monsieur Guillaume C

non représenté

Monsieur Frédéric C

non représenté

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Monsieur Jérôme HAYEM, Vice-Président
Madame Hélène DUBREUIL, Vice-Présidente
Madame Cynthia METTOUDI, Juge

assistés de Murielle FAURY, Greffière,

DÉBATS

A l'audience collégiale du 18 mai 2017 présidée par M. HAYEM et tenue en audience publique, rapport a été fait par M. HAYEM, en application de l'article 785 du Code de Procédure Civile.

Après clôture des débats, avis a été donné aux conseils des parties que le jugement serait rendu par mise à disposition au greffe le 29 juin 2017.

JUGEMENT

Rendu publiquement par mise à disposition au greffe
Réputé contradictoire, en premier ressort

FAITS ET PROCÉDURE

Entre autres libéralités, Suzanne N^r a légué à Céline C^r
la nue propriété d'un appartement sis à Paris.

Le 7 août 1983, elle est décédée laissant pour lui succéder:

- Pierre C^r, conjoint survivant commun en biens,
- Philippe C^r, son fils,
- Jérôme Cl^r, son fils légataire de la quotité disponible.

Par jugement du 6 novembre 1985, ce tribunal a ouvert les opérations de partage de la communauté des époux Cl^r - N^r et de la succession de Suzanne N^r

Le 9 juillet 1992, Pierre Cl^r est décédé laissant pour lui succéder:

- Philippe et Jérôme C^r, ses enfants.

Le 13 septembre 2011, Philippe C^r est décédé laissant pour lui succéder:

- Danièle S^r conjoint survivant séparé de biens,
- Roland et François C^r, ses enfants.

Le 5 janvier 2015, François Cl^r est décédé laissant pour lui succéder:

- Carole O^r, conjoint survivant séparé de biens,
- Guillaume, Frédéric et Adrien C^r, ses enfants.

Par décision du 12 juin 2007, le bâtonnier du barreau de Paris a fixé à 59.118,60 euros hors taxes outre les intérêts au taux légal la somme due par Philippe Cl^r à Jean-Pierre H^r. Par ordonnance du

5 février 2008, le président de ce tribunal a donné force exécutoire à la décision du bâtonnier.

Par actes d'huissier des 28 et 29 décembre 2015 et 5 et 6 janvier 2016, monsieur H. a assigné Jérôme, Céline, Roland, Adrien, Guillaume et Frédéric C. , Danièle S. et Carole O. devant le tribunal de céans aux fins de:

- recevoir son intervention dans le partage de la communauté des époux C. -N. et celui de la succession de Suzanne N. ,
- fixer à 351.535 euros la réserve de Philippe C. dans la succession de Suzanne N. au jour du décès,
- fixer le taux de réduction du legs à Céline C. à 16,66 %,
- « ordonner la restitution par Céline C. et Jérôme C. des loyers perçus dans la proportion de la réduction, soit 16,66 % »,
- ordonner la licitation des biens suivants:
 - le portefeuille d'actions dépendant de la communauté des époux C. -N. ,
 - des biens immobiliers sis à Noisy le Roi,
 - le bien immobilier sis au Paris,
- ordonner l'exécution provisoire.

Par conclusions notifiées par voie électronique le 26 janvier 2017, Jean-Pierre H. reprend les demandes figurant dans son assignation sauf à retirer les demandes en licitation de biens immobiliers et y ajoute la condamnation solidaire des défendeurs à lui payer une somme de 6.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions notifiées par voie électronique le 24 novembre 2016, Roland C. demande au tribunal de:

- fixer le taux de réduction du legs consenti à Céline C. à 16,33 %,
- condamner Céline C. à payer à la succession de Suzanne N. 16,33 % des loyers perçus pour le bien immobilier sis à Paris,
- fixer le rapport dû par Jérôme C. à 800.000 euros pour les lots 55 et 86 d'une copropriété sise rue Longchamp à Neuilly sur Seine donnés par Suzanne L. ,
- ordonner la licitation des biens déjà réclamée par monsieur H. ,
- condamner Jérôme et Céline C. à lui verser une somme de 7.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions notifiées par voie électronique le 9 septembre 2016, Carole O. et Adrien C. s'en rapportent à la décision à intervenir.

Assignés à personne, Danièle S. et Guillaume C. n'ont pas constitué avocat.

Assignés par remise à l'étude, Céline, Jérôme et Frédéric C. n'ont pas constitué avocat.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 5 mai 2017 et l'audience de plaidoiries fixée au 18 mai suivant.

A l'issue des débats, les parties ont été informées que la décision serait rendue par mise à disposition au greffe le 29 juin 2017.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Vu les assignations délivrées par monsieur H: les 28 et 29 décembre 2015 et 5 et 6 janvier 2016;

Vu les conclusions de monsieur H: notifiées par voie électronique le 26 janvier 2017;

Vu les conclusions de Roland C: notifiées par voie électronique le 24 novembre 2016;

Vu la note en délibéré de Roland C: notifiée par voie électronique le 22 mai 2017;

Vu les conclusions Carole O: et d'Adrien C: notifiées par voie électronique le 9 septembre 2016;

A titre liminaire, il doit être observé que la demande de Jean-Pierre H: au titre de l'article 700 du code de procédure civile et l'ensemble des demandes de Roland C: n'ont été formés que par voie de conclusions notifiées par voie électronique.

Roland C: fait valoir:

- que la circonstance qu'une partie soit défaillante n'empêche pas qu'un jugement sur le fond soit rendue,
- qu'il n'avait pas l'obligation de signifier ses conclusions aux parties défaillantes,
- que ses conclusions et ses demandes sont recevables.

Sur ce, l'article 68 alinéa 2 du code de procédure civile dispose que les demandes incidentes contre une partie défaillante doivent être formées selon les formes prévues pour l'introduction de l'instance.

Ainsi, en ne délivrant pas à Danièle S: , Guillaume, Frédéric et Céline C: , parties défaillantes, une assignation les informant des prétentions à leur encontre figurant uniquement aux conclusions notifiées par voie électronique, Jean-Pierre H: et Roland C: ont omis un acte de procédure nécessaire à la formation de ces demandes.

Par suite, le tribunal n'est pas valablement saisi de ces demandes, qui sont les suivantes:

- demandes de Roland C: tendant à:
 - condamner Céline C: à payer à la succession de Suzanne Normand 16,33 % des loyers perçus pour le bien immobilier sis à Paris,
 - fixer le rapport dû par Jérôme C: à 800.000 euros pour les lots 55 et 86 d'une copropriété sise rue Longchamp à Neuilly sur Seine donnés par Suzanne L:
 - condamner Jérôme et Céline C: à lui verser une somme de 7.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- demande de Jean-Pierre H: tendant à:
 - condamner Jérôme et Céline C: à lui verser une somme de 7.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Il est constant que le montant de la réserve de Philippe C: dans la succession de Suzanne N: est de 351.535 euros au jour du décès et que le legs de la nue propriété du l'appartement sis à Paris doit être réduit de 16,33 %.

Il résulte de l'article 1377 du code de procédure civile que la licitation doit demeurer subsidiaire au partage par lots.

Il est demandé la licitation d'un portefeuille d'actions alors qu'un tel actif est aisément partageable en nature.

Il convient donc de rejeter la demande.

La demande en restitution d'une fraction de loyers doit être déclarée irrecevable faute de détermination de son ou de ses bénéficiaires, étant observé que le caractère fractionnaire de la demande exclut qu'elle puisse être analysée comme tendant à fixer une créance au bénéfice de l'indivision du bien prétendument loué qui, d'ailleurs, ne dépend pas de l'indivision successorale de Suzanne N. mais de celle née du legs à titre particulier consenti à Céline C. et dont le partage n'a pas été demandé.

Le présent litige étant né d'un défaut de paiement de Philippe C. ; il convient de mettre les dépens à la charge de ses héritiers successifs.

L'ancienneté du litige commande la prononcé de l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort:

Se déclare non valablement saisi:

- des demandes de Roland C. tendant à:
 - condamner Céline C. à payer à la succession de Suzanne N. 16,33 % des loyers perçus pour le bien immobilier sis à Paris,
 - fixer le rapport dû par Jérôme C. à 800.000 euros pour les lots 55 et 86 d'une copropriété sise rue Longchamp à Neuilly sur Seine donnés par Suzanne L.
 - condamner Jérôme et Céline C. à lui verser une somme de 7.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- de la demande de Jean-Pierre H. tendant à:
 - condamner Jérôme et Céline C. à lui verser une somme de 7.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Reçoit l'intervention de Jean-Pierre H. dans le partage de la communauté des époux C. -N. et celui de la succession de Suzanne N. ;

Fixe à 351.535 euros la réserve de Philippe C. dans la succession de Suzanne N. au jour du décès;

Fixe à 16,33 % le taux de réduction applicable au legs du bien immobilier sis à Paris consenti par Suzanne N. à Céline C. par testaments du 30 novembre 1982;

Déclare irrecevable la demande tendant à « ordonner la restitution par Céline C. et Jérôme C. des loyers perçus dans la proportion de la réduction, soit 16,66 % »;

Rejetons la demande en licitation du portefeuille d'actions dépendant de la communauté des époux C. -N.

Condamne *in solidum* Danièle S Carole Ol , Roland,
Guillaume, Frédéric et Adrien C aux dépens;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement;

Fait et jugé à Paris le 29 Juin 2017.

La Greffière
Mme FAURY

Le Président
M. HAYEM